

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-702/86-2

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche datée du 31 décembre 1985, mais effectivement entrée au secrétariat de la Chambre le 6 janvier 1986, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

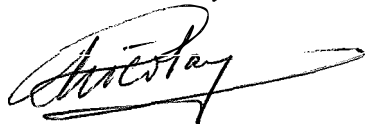
En exécution du principe d'assimilation inscrit à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1954, ce projet a pour but d'inscrire dans les textes réglant les traitements des fonctionnaires communaux les nouvelles valeurs du point indiciaire telles qu'elles viennent d'être fixées pour les fonctionnaires de l'Etat avec effet respectivement au 1er janvier 1986 et au 1er janvier 1987.

Dans ces conditions, la Chambre émet un avis favorable sur le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part, sauf qu'au préambule, la consultation de la chambre professionnelle compétente est à certifier par la formule usuelle: "Vu l'avis de ..."

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 janvier 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

